

Décret n° 2010 - 613 du 24 septembre

2010 portant ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'Association Internationale de développement relatif au projet eau, électricité et développement urbain

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 12 - 2010 du 24 septembre 2010 autorisant la ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'Association Internationale de développement relatif au projet eau, électricité et développement urbain ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement entre la République du Congo et l'Association Internationale de développement relatif au projet eau, électricité et développement urbain dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Claude Alphonse NSILOU

Le ministre de l'équipement et des travaux publics,

Emile OUOSSO

Financing Agreement

(Water, Electricity and Urban Development Project)

between

REPUBLIC OF CONGO

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated May 25, 2010

FINANCING AGREEMENT

AGREEMENT dated May 25, 2010, entered into between REPUBLIC OF CONGO ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association"). The Recipient and the Association hereby agree as follows:

ARTICLE I - GENERAL CONDITIONS ; DEFINITIONS

1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.

1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II - FINANCING

2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in an amount equivalent to sixteen million five hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 16,500,000) (variously, "Credit" and "Financing") to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project").

2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.

2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Credit Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.

2.04. The Service Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to three-fourths of one percent (3/4 of 1 %) per annum.

2.05. The Payment Dates are March 15 and September 15 in each year.

2.06. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.

2.07. The Payment Currency is the Dollar.

ARTICLE III - PROJECT

3.01. The Recipient declares its commitment to the objective of the Project. To this end, the Recipient shall carry out the Project in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.

3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV - EFFECTIVENESS; TERMINATION

4.01. The Additional Conditions of Effectiveness consist of the following:

(a) The Performance Contract and Delegated Management Contract with each of the Project Cities have been executed on behalf of the Recipient and the Project City,, in accordance with the provisions of Section I.C.1 of Schedule 2 to this Agreement.

(b) The Implementation Agreement has been executed on behalf of the Recipient and SNDE, in accordance with the provisions of Section I.C.2 of Schedule 2 to this Agreement.

(c) The Recipient has deposited an amount in CFA Francs equivalent to fourteen million United States Dollars (USD 14,000,000) into the Project Counterpart Funds Account in accordance with the provisions of Section I.H of Schedule 2 to this Agreement.

4.02. The Additional Legal Matters consist of the following, namely, that the Implementation Agreement, each Performance Contract and each Delegated Management Contract, have all been duly authorized or ratified by the parties thereto and are legally binding upon such parties in accordance with their respective terms.

4.03. The Effectiveness Deadline is the date ninety (90) days after the date of this Agreement.

4.04. For purposes of Section 8.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty years after the date of this Agreement.

ARTICLE V - REPRESENTATIVE; ADDRESSES

5.01. The Recipient's Representative is its minister responsible for finance.

5.02. The Recipient's Address is :

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

B.P. 2083
Brazzaville

Republic of Congo

Facsimile :

242-814-145

5.03. The Association's Address is :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable : INDEVAS, Washington, D.C.

Telex : 248423 (MCI)

Facsimile : 1-202-477-6391

AGREED at Brazzaville, Republic of Congo, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF CONGO

By Authorized Representative

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By Authorized Representative

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT NUMÉRO - CG

Accord de Financement
(Projet Eau, Électricité et Développement urbain)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT

En date du 2010

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD, en date du _____ 2010, entre la République du Congo _____ (le «Bénéficiaire») et l'Association Internationale de Développement (l'« association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

1.01. Les conditions générales (telles que définies dans l'appendice au présent accord) font partie intégrante du présent accord.

1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent accord ont les significations qui leur sont données dans les conditions générales ou dans l'appendice au présent accord

ARTICLE II - LE FINANCEMENT

2.01. l'association accepte de mettre à la disposition du bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de seize millions cinq cent mille droits de tirage spéciaux (DTS 16.500.000) (le «crédit» ou le « financement ») pour contribuer au financement du projet décrit dans l'annexe 1 au présent accord (le « Projet»).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du financement conformément aux dispositions de la section IV de l'annexe 2 au présent accord.

2.03. Le taux maximum de la commission d'engagement que doit verser le bénéficiaire sur le solde non décaissé du financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an.

2.04. La commission de service payable par le bénéficiaire sur le solde décaissé du crédit est égal a trois-quarts de un pourcent (3/4 de 1%) par an.

2.05. Les dates de paiement sont le 15 mars et le 15 septembre de chaque année.

2.06. Le montant du crédit est remboursé conformément au tableau d'amortissement joint en annexe 3 au présent accord.

2.07. La monnaie de paiement est le dollar.

ARTICLE III - LE PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du projet et des programmes sectoriels. À cette fin, le Bénéficiaire exécute le projet conformément aux dispositions de l'article IV des conditions générales.

3.02. Sans préjudice des dispositions de la section 3.01 du présent accord, et à moins que le bénéficiaire et l'association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'annexe 2 au présent accord.

ARTICLE IV - ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

4.01. Les autres conditions d'entrée en vigueur sont les suivantes :

a) Le contrat de performance et le convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec chacune des villes du projet ont été signés au nom du bénéficiaire et de ladite ville du projet; conformément aux dispositions de la section. I.C.1 de l'annexe 2 au présent accord.

b) L'accord de modalités de mise en œuvre a été signé au nom du Bénéficiaire et de la SNDE, conformément aux dispositions de la section I.C.2 de l'annexe 2 au présent accord.

c) Le Bénéficiaire a déposé un montant en francs CFA équivalant à quatorze millions de dollars des États-Unis (USD 14.000.000) dans le compte des fonds de contrepartie du projet conformément aux dispositions de la section I.H de l'annexe 2 au présent accord

4.02. L'autre question juridique est la suivante, à savoir, que l'accord de modalités de mise en œuvre, chaque contrat de performance, et chaque convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, ont été dûment autorisés ou ratifiés par les parties et ont force exécutoire pour les parties, conformément à leur termes respectifs.

4.03. La date limite d'entrée en vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent accord.

4.04. Aux fins de la section 8.05 (b) des conditions générales, les obligations du Bénéficiaire au titre du présent accord (autres que les obligations relatives à des paiements) prennent fin à la date tombant vingt ans après la date du présent accord.

ARTICLE V - REPRÉSENTANT; ADRESSES

5.01 Le représentant du Bénéficiaire est le ministre chargé des finances.

5.02. L'adresse du Bénéficiaire est :

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

B.P. 2083
Brazzaville
République du Congo
Télécopie : 242-814-145

5.03. L'Adresse de l'Association est :

Association internationale de développement
1818 H Street; N.W.
Washington, D.C. 20433.
État-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique : INDEVAS, Washington. D.C.
Télex : 248423 (MCI)
Télécopie : 1-202-477-6391

Signé à _____, les jour et an que dessus (*).

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par

Représentant Habilité

L'accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE 1

Description du projet

Le projet a pour objectif d'accroître l'accès durable des habitants des zones ciblées des villes de Brazzaville et de Pointe-Noire situées sur le territoire du bénéficiaire à des infrastructures de base, à des services et à de l'eau potable.

Le projet comprend les composantes suivantes :

Composante A : Infrastructures urbaines et services

1. Investissements

Réhabilitation et construction des infrastructures socioéconomiques dans les zones ciblées de Brazzaville et de Pointe-Noire, notamment : a) voiries principales, secondaires et tertiaires de raccordement, y compris les ouvrages d'art, travaux de drainage et d'assainissement et travaux de protection de l'environnement et anti-érosion; et b) équipements commerciaux, centres de santé intégrés, écoles primaires, et autres infrastructures municipales.

2. Développement municipal et urbain

a) Brazzaville et Pointe-Noire. Réalisation d'un programme d'études, d'assistance technique et de formation pour améliorer la gouvernance locale, la gestion municipale et urbaine, et les performances fiscales de Brazzaville et de Pointe-Noire, grâce: i) au renforcement des capacités de programmation, d'exécution et de gestion des infrastructures et des services de base, de la gestion des impacts environnementaux et sociaux des investissements municipaux et de développement et la mise en application de systèmes de suivi et d'évaluation; ii) à la mobilisation de ressources qui sera facilitée par la mise à jour de la base d'imposition des municipalités et l'amélioration de la gestion des équipements générateurs de revenus comme les marchés et les gares routières; iii) au renforcement de la gestion administrative et financière; iv) à l'identification des contraintes administratives qui entravent le développement des activités économiques, et à la recommandation de mesures pour atténuer lesdites contraintes; v) à des campagnes de sensibilisation sur les aspects socio-environnementaux, de l'hygiène et de l'assainissement; et vi) des campagnes d'information sur le progrès du projet.

b) Ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat. Réalisation d'un programme pour mettre en place des outils de gestion urbaine ; ledit programme comprend: i) l'actualisation des plans directeurs de Brazzaville et de Pointe-Noire; ii) la mise à jour du cadre législatif et réglementaire de l'urbanisme ; iii) la réalisation d'examens annuels de la politique urbaine; iv) le renforcement de l'analyse économique des investissements; v) le renforcement de la planification et de l'exécution du budget; et vi) le développement et la mise en œuvre d'un programme de communication aux parties intéressées, y compris l'acquisition de biens et la formation requis à ces fins.

Composante B : Approvisionnement en eau

1. Approvisionnement en eau

Réhabilitation, amélioration et extension des systèmes d'approvisionnement en eau potable à Brazzaville et à Pointe-Noire.

2. Réforme du secteur de l'eau en milieu urbain

a) Stratégie du MEH. Formulation de la stratégie de réforme du secteur de l'eau en milieu urbain du bénéficiaire visant à améliorer l'efficacité générale de l'ensemble des opérations, via la fourniture de services de conseil, la réalisation d'études approfondies de la demande d'eau et des tarifs, l'examen et la mise au point d'un cadre institutionnel approprié pour le secteur de l'eau et la vulgarisation de la stratégie de réforme du secteur.

b) SNDE. Exécution d'un programme visant à améliorer l'organisation, la gestion, les opérations techniques et commerciales, et la situation financière de la SNDE, notamment par i) la conclusion d'un contrat de service avec un prestataire de services approprié chargé de mettre en place des systèmes de gestion d'eau potable tels que des systèmes opérationnels permettant d'assurer de manière satisfaisante la gestion financière, la passation de marchés et de contrats, la gestion des ressources humaines, la supervision des réseaux d'approvisionnement en eau et le suivi et l'évaluation de la performance de la SNDE ; ii) la réalisation d'audits techniques et financiers; iii) l'offre de formations, et iv) la fourniture de biens et la réalisation de réparations mineures, et le remplacement et la réhabilitation des outils, matériels, compteurs et réseaux d'approvisionnement nécessaires à cet effet.

Composante C : Réforme du secteur de l'électricité

1. Élaboration de la réforme du secteur de l'électricité

Exécution d'un programme visant à développer une stratégie globale pour la réforme du secteur de l'électricité afin d'assurer le fonctionnement efficient du secteur, ledit programme comprenant la réalisation

d'un diagnostic sectoriel afin de formuler des mesures de stabilisation à court terme et des propositions de réforme à plus long terme, de consulter toutes les parties intéressées sur lesdites mesures et propositions, et la finalisation des mesures de réforme à adopter sur la base desdites consultations.

2. Appui au MEH pour le lancement de la réforme

Exécution d'un programme pour mettre en oeuvre des mesures clés adoptées dans le cadre de la composante C.1 du projet nécessaires à la réforme, prévoyant: a) la réalisation d'études tarifaires; b) l'examen et la mise à jour du cadre juridique et réglementaire du secteur de l'électricité ; c) l'apport d'une assistance technique et de la formation visant le renforcement de la capacité du bénéficiaire en matière de régulation économique et d'analyse et de suivi et d'évaluation des investissements; d) l'apport d'une assistance technique à l'exécution du budget et à la planification des investissements dans le secteur; et e) le développement et la réalisation d'une stratégie de communication sur les réformes proposées.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I - Modalités d'exécution

A. Dispositions institutionnelles

1. Comité de pilotage

Pour assurer une bonne supervision du projet et la coordination des ministères et organismes du bénéficiaire chargés du projet, le bénéficiaire conserve, pendant toute la durée de l'exécution du projet, un comité de pilotage dont les membres, les termes de référence et les ressources sont jugés satisfaisants par l'association ; ledit comité de pilotage est présidé par un représentant du ministère du plan et composé de représentants des ministres intéressés, des villes du projet, de la SNDE, la SNE et du secteur privé; il est chargé de définir les grandes orientations et de superviser le projet et d'assurer la coordination entre le projet et l'ensemble des programmes d'amélioration des services d'approvisionnement en eau et des infrastructures urbaines dans les villes du projet.

2. Unité de Coordination du Projet

a) Le bénéficiaire, tout au long de la mise en oeuvre du projet, maintient au sein du ministère de l'équipement et des travaux publics une unité dont les termes de référence, le personnel et les ressources sont jugés acceptables par l'association, qui est chargée i) de coordonner la mise en oeuvre du projet

et d'assurer les fonctions de secrétariat pour le comité de pilotage; ii) de gérer toutes les activités du projet à l'échelon national ; iii) de tenir les comptes du projet et d'établir les rapports financiers; et iv) d'assurer le suivi et l'évaluation et d'établir des rapports sur la mise en oeuvre et les impacts du projet.

b) Sans préjudice de ce qui précède, le bénéficiaire veille à ce que l'UCP soit dotée en permanence du personnel suivant, dont les qualifications, l'expérience et les termes de référence sont jugés satisfaisants par l'association, à savoir : i) un coordonnateur du projet; ii) 2 ingénieurs du génie civil, un placé dans chaque ville du projet; iii) un spécialiste de la gestion financière; iv) un comptable; v) un spécialiste de la passation des marchés ; vi) un auditeur interne; vii) un spécialiste des sauvegardes environnementales et sociales ; viii) un spécialiste du suivi-évaluation; ix) un spécialiste de communications; et x) un assistant administratif.

c) Le personnel visé ci-dessus aux sous paragraphes (b) (vii) (spécialiste de sauvegardes environnementales et sociales), (b)(viii) (spécialiste du suivi-évaluation) et (b)(ix) (spécialiste de communications), de la section I.A.2 de la présente annexe est affecté à l'UCP au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur.

3. Dispositions institutionnelles à l'échelon municipal

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que, dans chacune des Villes du projet, soient établis, au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur, et maintenus pendant toute la durée de la mise en oeuvre du projet, les organes suivants, dotés d'un personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant, dont les termes de référence et les ressources sont jugés satisfaisants par l'association, à savoir :

a) une unité d'appui au développement communautaire, dans les mairies d'arrondissements, chargée de l'animation des discussions communautaires en vue de l'entretien des investissements réalisés au titre du projet; et

b) des comités de développement communautaires au niveau des quartiers chargés de la dissémination d'information concernant la santé, la voirie, l'eau et l'assainissement et l'éducation.

B. Manuel d'exécution du Projet

Le bénéficiaire veille à ce que le projet soit exécuté conformément aux dispositions du manuel d'exécution du projet, et ne modifie ni n'annule aucune des dispositions dudit manuel sans l'accord préalable écrite de l'association. En cas de contradiction entre les dispositions du manuel d'exécution du projet et

celles du présent accord, les dispositions du présent accord prévalent.

C. Contrats de performance ; Conventions de Maîtrise d'ouvrage déléguée; Accord de Modalités de Mise en Oeuvre

1. Pour faciliter la bonne exécution de la composante A du projet, le bénéficiaire, à des conditions jugées acceptables par l'association, conclut :

a) un contrat de performance avec chacune des villes du projet, indiquant un plan d'action devant être réalisé et des objectifs financiers à atteindre par chacune des dites Villes, et sur la base desquels les fonds doivent être alloués par le bénéficiaire aux dites Villes; et,

b) une Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec chacune des dites villes : i) établissant les responsabilités respectives du bénéficiaire et des villes du projet aux fins de l'exécution de ladite composante A et assurant la fourniture en temps voulu par chacune des dites villes d'un appui suffisant au bénéficiaire aux fins de l'exécution de ladite composante A; et ii) obligeant les villes du projet à : (A) réaliser les activités dans le cadre du projet avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques administratives, techniques, financières, économiques, environnementales et sociales jugées satisfaisantes à l'association, y compris conformément aux dispositions des directives pour la lutte contre la corruption applicables aux bénéficiaires des fonds du crédit autre que le bénéficiaire; et (B) de maintenir un système de gestion financière et de préparer des états financiers conformément à des normes comptables acceptables par l'association et appliquées de manière cohérente leur permettant de rendre compte des opérations des ressources et des dépenses relatives au projet, et à la demande de l'association ou du bénéficiaire, font vérifier leurs états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'association et selon des principes d'audit acceptables par l'association, et appliqué de manière cohérente, et communiquent en temps voulu les états financiers ainsi vérifiés au bénéficiaire et à l'association.

2. Pour faciliter la bonne exécution de la composante B. du projet, le bénéficiaire, à des conditions jugées acceptables par l'association :

a) conclut un accord de modalités de mise en œuvre avec la SNDE, précisant que : i) la SNDE apporte au bénéficiaire son assistance technique dans la revue de la procédure de passation des marchés et la réalisation des activités incluses dans la Sous composante B(1) du projet, et ii) le bénéficiaire est responsable de la réalisation de la Sous composante B(2), y compris la sélection et les paiements dus au fournisseur de services engagé au titre de ladite composante et ii) obligeant la SNDE à : (A) réaliser ses activités dans le cadre du projet avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques administratives, techniques, financières,

économiques, environnementales et sociales jugées satisfaisantes à l'association, y compris conformément aux dispositions des directives pour la lutte contre la corruption applicables aux bénéficiaires des fonds du crédit autre que le bénéficiaire; et (B) de maintenir un système de gestion financière et de préparer des états financiers conformément à des normes comptables acceptables par l'association et appliquées de manière cohérente lui permettant de rendre compte de ses opérations et ressources et des dépenses relatives au projet; et à la demande de l'association ou du bénéficiaire, fait vérifier ses états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'association et selon des principes d'audit acceptables par l'association, et appliqué de manière cohérente, et communique en temps voulu les états financiers ainsi vérifiés au bénéficiaire et à l'association ; et

b) conformément aux recommandations (y compris selon le calendrier recommandé) des études devant être réalisées au titre de la partie B du projet, conclut un accord de performance avec la SNDE précisant un plan d'action devant être réalisé par la SNDE et les objectifs à atteindre par la SNDE en ce qui concerne la fourniture de services d'approvisionnement en eau et sur la base desquels les fonds doivent être alloués par le bénéficiaire à la SNDE pour ledit plan d'action.

3. Le bénéficiaire veille à ce que les contrats de performance et les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée et l'accord de modalités de mise en œuvre soient mis en œuvre avec la diligence et l'efficacité voulues, et il exerce ses droits dans le cadre desdits contrats et accord de manière à protéger les intérêts du bénéficiaire et de l'association et de réaliser les objectifs du financement. À moins que l'association n'en convienne autrement le bénéficiaire ne modifie ni n'abroge aucune des dispositions desdits contrats et accord, n'y fait aucune dérogation, ni n'aliène les droits et obligations y afférents.

D. Contrat de service d'eau

Au titre de la sous-composante B(2) (b) du projet, le bénéficiaire, conformément aux termes de référence jugés acceptables par l'association et au plus tard le 28 février 2011, engage les services d'un opérateur, conformément aux dispositions de la section III de la présente annexe 2, pour l'amélioration des performances techniques, financières et commerciales et de gestion des ressources humaines de la SNDE.

E. Lutte contre la corruption

Le bénéficiaire veille à ce que le projet soit exécuté conformément aux dispositions des directives pour la lutte contre la corruption et du plan pour la gouvernance et la lutte contre la corruption.

F. Mesures de sauvegarde

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le projet soit exécuté conformément aux Instruments de sauvegarde. À cet effet, le bénéficiaire

prend, pour toutes activités proposées (« Activités Proposées ») dans le cadre de chaque plan annuel d'activités devant être préparé au titre de la section I.G du présent annexe 2 (« Plan d'Activités Proposé »), les mesures suivantes d'une manière satisfaisante à l'association.

1. Le bénéficiaire réalise une évaluation d'impact environnemental et social des activités proposées, la diffuse localement et la fournit à l'association avec le plan d'activités proposé.

2. Si un plan de gestion environnemental est requis pour les activités proposées sur la base du CGES et l'évaluation d'impact environnemental et social, le bénéficiaire prépare ledit plan de gestion environnemental conformément aux dispositions desdits instruments de sauvegardes, le diffuse localement et le fournit à l'association avec le plan d'activités proposé ; et par la suite réalise le plan annuel d'activités approuvé conformément audit plan de gestion environnemental tel qu'approuvé par l'association.

3. Si un plan de réinstallation est requis pour les activités proposées sur la base du CPR, le bénéficiaire: (a) prépare ledit plan de réinstallation conformément aux dispositions du CPR, le diffuse localement et le fournit à l'association avec le plan d'activités proposé; et (b) veille à ce qu'aucun chantier de travaux au titre du plan annuel d'activités approuvé pour lesdites activités soit commencé avant que (i) toutes les mesures requises au titre dudit plan de réinstallation avant le démarrage de ces activités ont été prises; (ii) le bénéficiaire a préparé et fourni à la banque un rapport en forme et substance acceptable par l'association, sur l'état de réalisation des mesures requises par ledit plan de réinstallation; et (iii) l'association a confirmé que lesdits travaux peuvent commencer.

4. Sans préjudice aux autres dispositions de cet accord, le bénéficiaire: (a) prépare et fournit à l'association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre calendaire, un rapport dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par l'association, sur la mise en oeuvre des Instruments de sauvegardes durant ledit trimestre, y compris sur toute condition qui pourrait entraver cette mise en oeuvre, et les mesures visant à répondre à ces conditions; et (b) par la suite, dans les délais nécessaires, met en oeuvre ces mesures avec la diligence voulue, en prenant en compte les commentaires de l'association sur ce rapport.

5. Sans préjudice aux dispositions de la section 4.05 des conditions générales, le bénéficiaire obtient tous les permis et autorisations administratives, d'urbanisme et environnementales requis au titre de la législation du bénéficiaire pour assurer la bonne mise en oeuvre des activités incluses dans le plan annuel

d'activités approuvé.

G. Plans de Travail Annuels

1. Plans annuels d'activités

a) Le bénéficiaire :

i) par l'intermédiaire de l'UCP, prépare, conformément à des termes de référence jugés acceptables par l'association, et communique à l'association, pour examen et approbation, au plus tard le 30 octobre de chaque année pendant toute la durée de la mise en oeuvre du projet, un plan annuel d'activités (y compris les programmes d'ateliers et de formation) qu'il est proposé d'inclure dans le projet pour l'année civile suivante, assorti A) d'un budget; d'un plan de financement et d'un calendrier d'exécution desdites activités, y compris les montants au titre des fonds de contrepartie devant être versés par le bénéficiaire à cette fin, et B) tout Instrument de Sauvegarde requis pour ledit plan annuel conformément à la section I.F du présent annexe; et

ii) par la suite, alloue les fonds de contrepartie nécessaires et met en oeuvre le projet avec la diligence voulue durant l'année suivante conformément audit plan annuel d'activités, tel qu'approuvé par l'association (le « plan annuel d'activités approuvé »), et auxdits instruments de sauvegarde.

b) Seules les activités prévues dans le plan annuel d'activités approuvé par l'association peuvent être incluses dans le projet

2. Formation et ateliers

Le bénéficiaire dans le cadre de la préparation de toute formation ou de tout atelier qu'il est proposé d'inclure dans le projet en vertu d'un plan annuel d'activités, veille à identifier: a) l'objectif et le contenu de la formation ou de l'atelier envisagé ; b) la méthode de sélection des institutions ou des personnes chargées de conduire ladite formation ou ledit atelier; c) la durée escomptée et le coût de ladite formation ou dudit atelier; et d) le personnel sélectionné pour participer à la formation ou à l'atelier.

H. Fonds de contrepartie du projet.

1. Le bénéficiaire ouvre et conserve pendant toute la durée de la mise en oeuvre du projet, auprès d'une institution financière et à des conditions jugées acceptables par l'association, un compte dans lequel tous les fonds de contrepartie nécessaires au projet sont déposés et conservés jusqu'à ce qu'ils soient requis pour régler les dépenses éligibles.

2.. Sans préjudice des dispositions de la section 4.03 des conditions générales, le bénéficiaire dépose dans le compte des fonds de contrepartie du projet des

montants équivalant à la contre-valeur en francs CFA de chacun des montants ci-après au plus tard à la date indiquée en regard de chacun desdits montants:

Montant (en Dollars)	Date
USD 14 millions	Date d'Entrée en vigueur
USD 15 millions	31 mars 2011
USD 15 millions	30 septembre 2011
USD 12,4 millions	31 mars 2012
USD 12,4 millions	30 septembre 2012
USD 10,2 millions	31 mars 2013
USD 10,2 millions	30 septembre 2013
USD 5,4 millions	31 mars 2014
USD 5,4 millions	30 septembre 2014

3. Le bénéficiaire veille à ce que tous les montants déposés dans le compte des fonds de contrepartie du projet servent exclusivement à régler les dépenses éligibles.

Section II. Suivi et évaluation du projet, et préparation de rapports

A. Rapports de Projet

1. Le bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du projet et prépare des rapports de projet conformément aux dispositions de la section 4.08 des conditions générales et sur la base des indicateurs stipulés ci-dessous au paragraphe 2 de la présente section. Chaque rapport de projet couvre la période d'un trimestre calendaire et est communiqué à l'association au plus tard un mois après la fin de la période couverte par ledit rapport

2. Les indicateurs de performance visés ci-dessus à l'alinéa 1 sont les suivants :

a) nombre de résidents des zones des villes du projet ciblées par le projet ayant accès à des rues praticables par tous les temps dans un rayon de 500 mètres.

b) nombre de résidents des zones des villes du projet ciblées par le projet ayant accès à des installations sanitaires améliorées.

c) nombre de résidents des zones des villes du projet ciblées par le projet ayant accès à des installations scolaires améliorées.

d) pourcentage du budget annuel total du bénéficiaire utilisé pour financer l'entretien des infrastructures dans les villes du projet.

e) nombre de personnes dans les zones des villes du projet ciblées par le projet ayant accès à des sources d'eau améliorées (selon le nombre d'utilisateurs par borne-fontaine ou d'usagers raccordés au réseau).

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le bénéficiaire maintient ou veille à ce que soit

maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la section 4.09 des conditions générales.

2. Sans préjudice des dispositions de la partie A de la présente section, le bénéficiaire prépare et communique à l'association, au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre calendaire, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'association.

3. Le bénéficiaire fait auditer ses états financiers conformément aux dispositions de la section 4.09 (b) des conditions générales. Chaque audit des états financiers se rapporte à la période couvrant un exercice du bénéficiaire à partir de l'exercice durant lequel le premier retrait a été effectué sur l'avance pour la préparation du projet. Les états financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'association au plus tard six mois après la fin de chacune desdites périodes.

4. Pour assurer la réalisation en temps opportun des audits visés à la section II. B.3 de la présente annexe, le bénéficiaire recrute à cette fin des auditeurs au plus tard 3 mois après la date d'entrée en vigueur, conformément aux dispositions de la Section III de la présente annexe.

C. Système de gestion des données du projet

Afin de faciliter le suivi et l'évaluation du projet, le bénéficiaire, au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur, met à niveau son système de gestion des données du projet conformément à des termes de référence jugés satisfaisants par l'association.

Section III. Passation des Marchés et Contrats

A. Généralités

1. Fournitures et Travaux. Tous les marchés de fournitures et de travaux nécessaires au projet et devant être financés au moyen des fonds du financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la section I des directives pour la passation des marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente section.

2. Services de Consultants. Tous les contrats de services de consultants nécessaires au projet et devant être financés au moyen des fonds du financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux sections I et IV des directives pour l'emploi des consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente section.

3. Définitions. Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou de contrats particuliers par l'association se rapportent aux procédures correspondantes décrites dans les directives pour la passation des marchés ou dans les directives pour l'emploi de con-

sultants, selon le cas.

B. Procédures particulières de passation de marchés de fournitures

1. Appel d'offres international. À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et de travaux sont attribués par voie d'appel d'offres international.

2. Autres procédures de passation des marchés de fournitures et de travaux. Le tableau ci-après précise les procédures de passation de marchés autres que l'appel d'offres international qui peuvent être employées pour les fournitures et les travaux. Le plan de passation des marchés et contrats spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées:

Procédure de Passation de marchés

- a) Appel d'offres national
- b) Consultation de fournisseurs
- c) Entente directe

C. Procédures particulières de passation des contrats de services de consultants

1. Sélection fondée sur la qualité technique et sur le coût. À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.

2. Autres procédures de passation de contrats de services de consultants. Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la procédure de sélection fondée sur la qualité technique et sur le coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le plan de passation des marchés et contrats, spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

Procédure de Passation de contrats :

- a) Sélection Fondée sur la Qualité
- b) Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
- c) Sélection au Moindre Coût
- d) Sélection fondée sur la qualification des consultants
- e) Sélection par Entente Directe
- f) Consultants Individuels

D. Examen par l'association des décisions concernant la passation des marchés

1. À moins que l'association n'en dispose autrement par voie de notification au bénéficiaire, les marchés et contrats suivants sont subordonnés à l'examen préalable de l'association :

- a) tout marché de travaux d'un montant estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 3 millions

de dollars

- b) tout marché de fournitures d'un montant estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 500.000 dollars ;
- c) tout marché de fournitures ou de travaux passé conformément à la procédure par entente directe;
- d) les 2 premiers marchés de fournitures passés conformément à l'appel d'offre national ;
- e) les 2 premiers marchés de travaux passés conformément à l'appel d'offre national;
- f) les 2 premiers contrats de services de consultants quelle que soit la procédure suivie;
- g) tout contrat de services de consultants dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 dollars;
- h) tout contrat de services de consultants fournis par un individu dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50.000 dollars ;
- i) tout contrat de services de consultants sélectionné sur la base d'entente directe, quel que soit son coût.

2. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'examen a posteriori de l'association.

3. Sans limitation sur ce qui précède, les termes de référence de chaque contrat de services de consultants, quel que soit son coût, est soumis à la revue et approbation préalable de l'association.

E - Audits de la passation des marchés et contrats

Le bénéficiaire fait auditer chaque année toutes les activités de passation des marchés et contrats menées dans le cadre du projet par des auditeurs dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'association. Chacun desdits audits couvre la période d'un exercice et est communiqué à l'association au plus tard 6 mois après la fin dudit exercice.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Généralités

1. Le bénéficiaire peut retirer les fonds du financement conformément aux dispositions de l'article II des conditions générales, aux dispositions de la présente section, et à toutes instructions que l'association peut spécifier par voie de notification au bénéficiaire (y compris les « directives pour les décaissements applicables aux projets », datées de mai 2006, assorties des modifications susceptibles de leur être apportées par l'association, telles qu'elles s'appliquent au présent accord en vertu desdites instructions), pour financer les dépenses éligibles, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous indique les catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen des fonds du financement (« Catégorie »), les montants du crédit affectés à chaque catégorie et le pourcentage des dépenses au titre de dépenses éligibles dans chaque catégorie :

Catégorie	Montant du crédit alloué (exprimé en DTS)	Pourcentage de dépenses financé (Taxes comprises)
1): Fournitures, travaux, services de consultants, formation et coûts de fonctionnement au titre du projet	15.500.000	20,3%
2) Remboursement de l'avance pour la préparation	1.000.000	Montant dû en application de la section 2.07 des conditions générales
Montant total	16.500.000	

B. Conditions de décaissement; période de décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la partie A de la présente section, aucune somme ne peut être retirée au titre de paiements effectués avant la date du présent accord.

2. La date de clôture est fixée au 31 décembre 2015.

Annexe 3

Tableau de remboursement du Crédit

Date de paiement	Montant du crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
chaque 15 mars et 15 septembre, à partir du 15 septembre 2020 jusqu'au (et y compris) le 15 mars 2030:	5%

*Le pourcentage représente le pourcentage du montant du Crédit devant être remboursé.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « plan annuel d'activités approuvé » désigne le plan annuel d'activités devant être inclus dans le projet préparé par le bénéficiaire et approuvé par l'association conformément aux dispositions de la section I.G de l'annexe 2 au présent accord

2. L'expression « directives pour la lutte contre la corruption » désigne les « directives pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans le cadre des projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA » en date du 15 octobre 2006.

3. Le terme « catégorie » désigne une catégorie spécifiée dans le tableau de la section IV de l'annexe 2 au

présent accord.

4. L'expression « franc CFA » désigne le franc de la CEMAC, dont la banque centrale et la BEAC.

5. L'expression « directives pour l'emploi de consultants » désigne les « directives : sélection et emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale » publiées par la Banque en mai 2004 et modifiées en octobre 2006.

6. L'expression « convention de maîtrise d'ouvrage déléguée » désigne chacune des conventions visés dans la section LC.1(b) de l'annexe 2 au présent accord devant être conclu entre le bénéficiaire et une ville du projet conformément aux dispositions de ladite section.

7. L'expression « évaluation d'impact environnemental et social » désigne, pour les activités devant être exécutées dans le cadre du plan annuel d'activités approuvé pour l'exercice 2010, l'évaluation d'impact environnemental et social préparée et rendue publique par le bénéficiaire, et présentée en détail dans les documents intitulés : « plan de gestion environnementale et sociale pour les marchés de Brazzaville et Pointe Noire », en date du 25 novembre 2009, « plan de gestion environnementale et sociale des sites d'érosion de Brazzaville », en date de décembre 2009, « plan de gestion environnementale et sociale pour la réhabilitation et la construction de 25 écoles primaires à Brazzaville », en date de janvier 2010, « plan de gestion environnementale et sociale de dix centres de santé intégrés à Brazzaville et Pointe Noire », en date de janvier 2010, et « études d'impact environnemental et social pour les travaux de réhabilitation et/ou de construction de voiries et systèmes de drainage dans les villes de Brazzaville et de Pointe Noire », en date de janvier 2010 ; et pour chaque plan annuel d'activités approuvé ultérieurement, l'évaluation d'impact environnemental et social requise en vertu du CGES pour les activités devant être incluses dans ledit plan et devant être préparée et rendue publique par le bénéficiaire conformément aux dispositions des sections I.F et I.G.1 de l'annexe 2 au présent accord et approuvée par l'association.

8. L'expression « plan de gestion environnementale et sociale » et le sigle « PGE » désigne, pour chaque plan annuel d'activités approuvé, le plan de gestion environnementale et sociale requis en vertu du CGES pour les activités devant être incluses dans ledit plan et devant être préparé et rendu public par le bénéficiaire conformément aux dispositions des sections I.F et I.G. 1 de l'annexe 2 au présent accord et approuvé par l'association.

9. Le sigle « CGES » désigne le cadre de gestion environnementale et sociale du bénéficiaire pour le projet énoncé dans le document intitulé « Cadre de gestion environnementale et sociale », en date du 23 novembre 2009 publié sur le territoire du bénéficiaire et approuvé par l'association.

10. L'expression « exercice fiscal » désigne l'exercice

fiscal du bénéficiaire, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

11 L'expression « conditions générales » désigne les « conditions générales de l'association internationale de développement applicables aux crédits et aux dons » en date du 1^{er} juillet 2005 (y compris les modifications qui leur ont été apportées jusqu'au 15 octobre 2006), compte tenu des modifications stipulées à la section II du présent appendice.

12. L'expression « plan pour la gouvernance et la lutte contre la corruption » désigne le plan du bénéficiaire, énoncé dans le document intitulé « plan d'action anti-corruption », en date du 13 janvier 2010 pour combattre la corruption dans le cadre du projet dans les secteurs urbains, de l'approvisionnement en eau et de l'électricité.

13. L'expression « accord de modalités de mise en œuvre » désigne l'accord visé dans la section I.C.2 de l'annexe 2 au présent accord devant être conclu entre le bénéficiaire et la SNDE conformément aux dispositions de ladite section.

14. Le sigle « MEH » désigne le ministère de l'énergie et de l'hydraulique du bénéficiaire, et toute entité lui succédant.

15. L'expression « ministère du plan » désigne le ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration » du bénéficiaire, et toute entité lui succédant.

16. L'expression « ministère de l'équipement et des travaux publics » désigne le ministère du bénéficiaire chargé des travaux publics, et toute entité lui succédant.

17. L'expression « ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat » désigne le ministère du bénéficiaire chargé de la planification urbaine et de l'habitat, et toute entité lui succédant

18. L'expression « frais de fonctionnement » désigne le surcroît de dépenses encourues pour la mise en œuvre du projet, y compris pour les fournitures de bureau, l'exploitation et l'entretien des véhicules, les frais de communication et d'assurance, les commissions bancaires, les dépenses de location, l'entretien des locaux et du matériel de bureau, les services de réseaux, la reproduction et l'impression de documents, les consommables, les déplacements et les indemnités journalières du personnel du projet au titre de déplacements liés à la mise en œuvre du projet et les salaires du personnel sous contrat, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique du bénéficiaire.

19. L'expression « contrat de performance » désigne chacun des contrats de performance visés à la section I.C.1 (a) de l'annexe 2 au présent accord devant être conclu entre le bénéficiaire et une ville du projet conformément aux dispositions de ladite section.

20. L'expression « avance pour la préparation » désigne l'avance visée à la section 2.07 des conditions générales, accordée par l'association au bénéficiaire en vertu de la lettre d'accord signée au nom de l'association le 2 février 2009 et au nom du bénéficiaire le 27 février 2009.

21. L'expression « directives pour la passation des marchés » désigne les « directives pour la passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA » publiées par la Banque en mai 2004 et modifiées en octobre 2006.

22. L'expression « plan de passation des marchés et contrats » désigne le plan de passation des marchés et des contrats établi par le bénéficiaire pour le projet, en date du 11 février 2010 et visé au paragraphe 1.16 des directives pour la passation des marchés et au paragraphe 1.24 des directives pour l'emploi de consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.

23. L'expression « villes du projet » désigne les villes de Brazzaville et de Pointe Noire du bénéficiaire; et l'expression au singulier désigne l'une ou l'autre des villes du projet.

24. L'expression « unité de coordination du projet » et le sigle « UCP » désignent l'unité visée à la section I.A.2 de l'annexe 2 du présent accord créée et devant opérer conformément aux dispositions de ladite section.

25. L'expression « compte des fonds de contrepartie du projet » désigne le compte devant être ouvert et conservé par le bénéficiaire conformément aux dispositions de la section I.H.1 de l'annexe 2 au présent accord.

26- L'expression « manuel d'exécution du projet » et le sigle « MEP » désignent le manuel du bénéficiaire en date du 6 janvier, 2010, décrivant les modalités et les procédures détaillées du projet, notamment les règles et les procédures administratives, comptables et de passation des marchés et contrats, ainsi que les directives à suivre pour la mise en œuvre et le suivi du projet; y compris les modifications et/ou ajouts qui peuvent lui être apportés conformément aux dispositions de la section I.B. de l'annexe 2 au présent accord ; ladite expression et ledit sigle désignent également toute annexe au MEP.

27. L'expression « plan de réinstallation » désigne, pour chaque plan annuel d'activités approuvé, le plan de réinstallation requis en vertu du CPR pour les activités devant être incluses dans ledit plan impliquant la réinstallation involontaire de personnes et devant être préparé et publié par le bénéficiaire conformément aux dispositions des sections I.F. et I.G.1. de l'annexe 2 au présent accord et approuvé par l'association.

28. Le sigle « CPR » désigne le cadre de politique de réinstallation du bénéficiaire pour le projet, présenté

dans le document intitulé « cadre de politique de réinstallation des populations », en date du 1^{er} décembre 2009, approuvé par l'association et publié sur le territoire du bénéficiaire le 11 décembre 2009.

29. L'expression « instrument de sauvegarde » désigne le CGES, le CPR, les évaluations d'Impact environnemental et social, les PGE y afférents, et les plans de réinstallation pour le projet.

30. Le sigle « SNDE » désigne la société nationale de distribution d'eau, l'entité légale placée sous la tutelle du MEH, chargée de la distribution d'eau en zone urbaine, constituée en vertu de la loi du bénéficiaire, N° 05-67 en date du 15 juin 1967 et le décret du bénéficiaire n° 84-401 en date du 23 avril 1984 approuvant et annexant les statuts de la SNDE, et opérant conformément à la législation du bénéficiaire.

31. Le sigle « SNE » désigne la société nationale d'électricité, l'entreprise du bénéficiaire responsable de la distribution de l'électricité sur le territoire du bénéficiaire, placée sous la tutelle du MEH et constituée et opérant conformément à la législation du bénéficiaire.

32. « Formation » désigne les coûts raisonnables liés à la formation et la participation dans les ateliers au titre du projet, comprenant les voyages, coûts de subsistance pour les participants, les rémunérations des formateurs, location de locaux et d'équipements de formation, préparation et reproduction de matériel de formation, et autres coûts directement liés aux présentations ou préparation et réalisation des ateliers.

Section II. Modifications apportées aux conditions générales

Les modifications des conditions générales applicables aux crédits et aux dons de l'association, en date du 1^{er} juillet 2005 (assorties des modifications intervenues jusqu'au 15 octobre 2006) comme suit :

1. La section 2.07 est modifiée et se lit comme suit :

«Section 2.07. Refinancement de l'avance pour la préparation

Si l'accord de financement prévoit le remboursement sur les fonds du financement d'une avance consentie par l'association ou la banque (« avance pour la préparation») l'association, au nom du bénéficiaire, retire du compte de financement, à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, le montant nécessaire pour rembourser le montant décaissé et non remboursé de l'avance et régler toutes les charges non payées y afférentes à la date de retrait du compte de financement. L'association verse le montant ainsi retiré à elle-même ou à la banque, selon le cas et annule le solde non décaissé de l'avance.

Le paragraphe (b) de la section 3.03 (Remboursement accéléré) est supprimé.

Les expressions et définitions ci-après stipulées dans l'appendice sont modifiées ou supprimées de la manière indiquée ci-après, et les nouvelles expressions et définitions stipulées ci-après sont ajoutées par ordre alphabétique (de la version anglaise) dans l'appendice, les différents termes étant renumérotés en conséquence :

a) L'expression « avance pour la préparation du projet » est modifiée et doit se lire « avance pour la préparation », et sa définition est modifiée et doit se lire comme suit : «L'expression «avance pour la préparation » désigne l'avance visée dans l'accord de financement et dont le remboursement est effectué conformément aux dispositions de la section 2.07. »

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE

Décret n° 2010 - 604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Décète:

Titre I : De l'organisation

Article premier : Le ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale
- les directions générales.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de la coopération et de la communication ;
- la direction des études et de la planification.

Section 1 : De la direction de la coopération et de la communication

Article 4 : La direction de la coopération et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et mettre en œuvre les stratégies de coopération en matière d'affaires sociales, d'action humanitaire et de solidarité;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions, des accords et protocoles d'accord de partenariat ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération ;
- concevoir et mettre en œuvre le plan de communication du ministère.

Article 5 : La direction de la coopération et de la communication comprend :

- le service de la coopération bilatérale;
- le service de la coopération multilatérale ;
- le service de la communication.

Section 2 : De la direction des études et de la planification

Article 6 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 7 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 8 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des affaires sociales ;
- la direction générale de l'action humanitaire;
- la direction générale de la solidarité.

Titre II : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 10: Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - N'GUESSO

La ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité,

Emilienne RAOUL

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS